



10.2

ACTIVITE DE PERFECTIONNEMENT DE LA NAGE EN EAU VIVE

Type d'activités par famille

Famille d'activité :	Nage en eau vive.
Lieu de pratique :	Rivières de <u>classes III et IV</u> .
Public concerné :	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement :	<p>Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions suivantes :</p> <p>✚ Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas. En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.</p> <p>Le nombre de participant-e-s ne doit pas excéder 8 sur les <u>rivières de classe III</u> et 6 pour les <u>rivières de classe IV</u>.</p>
Qualifications de l'encadrant-e :	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'<u>article R. 212-2 du code du sport</u> et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article <u>R. 212-4</u> du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.



**Conditions
d'organisation :**

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document (Attestation d'Aisance Aquatique) attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé **sans brassière de sécurité**.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- + les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- + les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- + les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions suivantes d'organisation de la pratique :

- + L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme ;
- + L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée. Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours à l'animation et à la sécurité.
- + Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

-

**Remarques /
conseils :**